



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

01 JUL. 2025

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P006 du
relative au projet de renouvellement d'une zone de mouillage et d'équipements
légers
sur la commune de LECCI, en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable au projet de renouvellement d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 23 janvier 2025 et complétée le 28 mai 2025 ;
- Vu** l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse du 4 février 2025 et du 30 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers de 44 emplacements : 35 mouillages à la Testa nord et 9 mouillage à la Testa sud, sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9° d « Zones de mouillage et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la zone de mouillage et d'équipements légers concernée par la présente demande est située :

- A 1 km de la ZNIEFF « Etang et zone humide du delta de l'Oso » ;
- A 1,4 km de la ZNIEFF « Etang et zone humide du d'Arasu » ;
- A 1.6 km de l'Arrêté de Protection Biotope (APB) de l'Ilot de Cornuta ;
- A 900 mètres de la Tour San Cipriano, monument historique ;

Considérant que les modifications apportées aux équipements actuels de mouillage réduiront les impacts sur la biodiversité marine des infrastructures, en particulier les herbiers de Posidonie et de Cymodocée, notamment du fait du retrait de tous les corps-morts implantés dans les herbiers ;

Considérant que les corps morts retirés seront remplacés selon une méthode plus respectueuse de l'environnement (par scellement sur les roches) ;

Considérant que les zones concernées par la ZMEL ont fait l'objet d'un nettoyage complet incluant l'enlèvement de macrodéchets et épaves ;

Considérant que le pétitionnaire indique précisément les coordonnées GPS des installations projetées dans le dossier joint ;

Considérant que les corps-morts seront déplacés à plus de 10 m des herbiers de Posidonie et à plus de 5 mètres de l'herbier de Cymodocée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi environnemental du site en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet d'implantation de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers de 440 emplacements sur la commune de LECCI **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

La Chiffre du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBÉROUSSE